

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2024-087

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2024

Sommaire

PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

86-2024-04-04-00003 - Arrêté n°2024-SIDPC-021 du 4 avril 2024 abrogeant l'arrêté 2024-SIDPC-020 du 30 mars 2024 limitant les usages de l'eau potable sur les communes de Liglet (86290), de Journet (86290) et de La Trimouille (86290). (2 pages)

Page 3

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-04-04-00003

Arrêté n°2024-SIDPC-021 du 4 avril 2024
abrogeant l'arrêté 2024-SIDPC-020 du 30 mars
2024 limitant les usages de l'eau potable sur les
communes de Liglet (86290), de Journet (86290)
et de La Trimouille (86290).

Arrêté n°2024-SIDPC-021 du 4 avril 2024

Abrogeant l'arrêté 2024-SIDPC-020 du 30 mars 2024 limitant les usages de l'eau potable sur les communes de Liglet (86290), de Journet (86290) et de La Trimouille (86290).

Le préfet de la Vienne

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 732-1 et R. 732-3 4 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-7-1 et R. 2224-21 ;

VU l'arrêté préfectoral 2024-SIDPC-020 du 30 mars 2024 limitant les usages de l'eau potable sur les communes de Liglet (86290), de Journet (86290), et de La Trimouille (86290) ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2024-SG-DCPPAT-005 en date du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'analyse de la qualité de l'eau potable distribuée sur les communes de Liglet (86290), de Journet (86290), et de La Trimouille (86290) sont conformes aux limites réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté 2024-SIDPC-020 du 30 mars 2024 limitant les usages de l'eau potable sur les communes de Liglet (86290), de Journet (86290) et de La Trimouille (86290) est abrogé.

Article 2 : L'eau du robinet distribuée sur les communes citées à l'article 1^{er} peut être consommée et utilisée sans restriction d'usage.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 : La sous-préfète de Montmorillon et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les mairies concernées et sur le site internet des services de l'État dans le département de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 4 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET